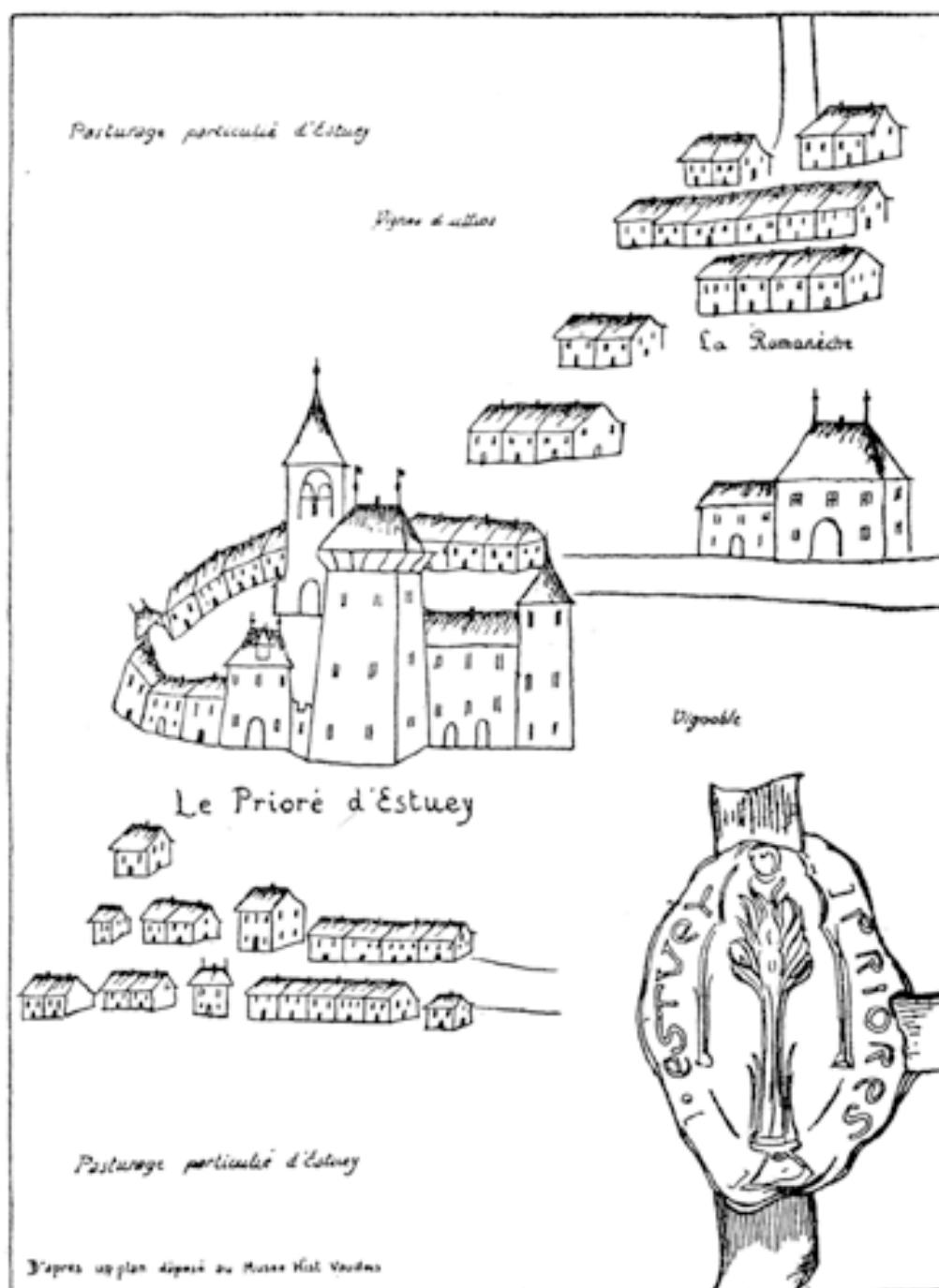


# Bataille de Villemerguen



Etoy au XVII<sup>e</sup> siècle.  
(Sceau du Prieuré.)



## Mémoire de la glorieuse bataille

remportée à Villemerguen par l'Armée de LL. EE. nos  
Souverains Princes de Berne le jour St-Jaques  
de l'an 1712

*L'an mille sept cent et seize, et le vingt-cinquième jour du mois de juillet ; s'étans assemblés les sous-nommés pour l'établissement d'une société en Représentation et Célébration annuelle de la Glorieuse Victoire remportée à la Bataille de Villemerguen par l'Armée Triomphante de Leurs Excellences nos Souverains Seigneurs et Princes de la Ville et République de Berne le 25<sup>e</sup> juillet 1712 contre l'armée des cinq cantons catholiques. Lesquels associés sont Barthélemy Pepin, Jean-Etienne Martin Justiciers, Jean Isaac Rolaz, Jean Benedict Girien, François Turich, François Berger, Pierre Moinaz (dit Buchet), Gabriel Berger, François Moinaz (dit Buchet), Paul Turich, Pierre Turich, David Pion, Anthoine Arbit, Jean Charles Manogley, Jean Michel Berger, Moïse Turich, Albert Lemat, Jaques Berger, Jean Paul Malliet, Jean-David Garin, Etienne Humbert, Benedict Buclin, Jean Louis Moinaz (dit Buchet), tous Bourgeois d'Etuey, avec Abram Benedict Perroud y habitant ; auxquels se sont adjoints et associés les suivans, savoir le 27<sup>e</sup> juillet présente année Jean Paul Girien, Jean-Pierre DuMartheray, Jean Anthoine Gros, Pierre Pion le père, Guillaume Humbert, Jean Pierre Brissoz, Jean Etienne Turich, Paul Berger tous du dit Etuey, avec Jean Isaac Gaudin de Monnaz ; Le 16<sup>e</sup> aoust passé Pierre Buclin Justicier, Daniel Fevot du dit Etuey ; En après Jean Isaac Genoux de Buchillon, Henry Berthod de Perroy, Samuel Gonet de Gollion, Jean Pierre Prodolliet, François Prodolliet, tous deux de Yens, Et Enfin Hughes Boinod Bourgeois d'Aubonne, Chatelain du dit Etoy, et Egrege Daniel Brun, Bourgeois de Lutry Curial du dit Etuey ; Tous lesquels pour solidité et validité de Leur Etablissement en cette Société ont juré les Lois et Reigles suivantes, et de s'y conformer sans aucune contravention, de même que de les faire observer à tous ceux qui à l'advenir seront associez et adjoints, aussi bien que tout ce qui sera reiglé et conneu profitable conformément aux Lois et Edits de Leurs dites Excellences.*



1. *Jurent* d'être bons et fidèles sujets de Leurs Dittes Excellences nos Souverains Seigneurs et de procurer de tout leur pouvoir leur bien, honneur et avantage, et d'être aussi fidèles à la présente Société en procurant son bien et proffit sans contrevenir à aucune des Reigles.

2. Ils s'assembleront annuellement le jour St-Jaques 25<sup>e</sup> Juillet pour s'exercer aux armes en tirant un prix qui sera reiglé par la Compagnie pour celuy qui aura le mieux tiré, pour quel effet un chacun se rencontrera au lieu accoutumé après la Sainte Prédication pour entendre la prière composée pour cette Société au susdit jour, faute de quoy paiera au proffit de ditte Société neuf sols ; Et afin que chacun puisse s'exercer au commandement militaire, les charges et rangs se miseront et expédieront au plus offrant, auxquelles dignités un chacun obéira suivant l'ordre militaire faute d'encourir l'amende a connoissance.

3. Si quelqu'un négligeoit de se rencontrer pendant tout le jour sans avoir excuse légitime payera cinq florins.

4. Le premier fils héritera de son père la présente Société sans qu'aucun autre fils y puisse prétendre et pour se faire reconnoître payera cinq florins et un quarteron de vin.

5. Le dit fils aîné venant à mourir, l'aîné de ses frères qui le survivra héritera la Société moyennant qu'ils soyent indivis, en payant dix florins et deux quarterons de vin en se faisant reconnoître.

6. Il ne sera receu aucun à la place d'un autre par cession, ou succession d'un frère avec lequel il aura été divisé, ni par autre voye que celles des deux articles précédents ; Et ne sera associé que des gens de bien, d'honneur et soldats.

7. Les Associations, aquis et venditions perpétuelles ne se pourront faire que par la pluralité des voix de la Compagnie, et pour tous autres faits, il sera élu un Conseil des plus capables au nombre de douze, savoir de ceux qui sont nommés dans les présentes et de leurs successeurs qui en pourront décider absolument.

8. Afin d'éviter tous scandales, batteries et querelles qui pourroyent se susciter et mouvoir, les promoteurs seront reconnus et jugés sur le Chant par le dit Conseil, en recherchant toutes les preuves nécessaires pour découvrir la vérité et seront échus à une amende de cinq florins soit plus ou moins suivant la faute commise ; laissant l'offense seigneuriale en faveur de qui de droit.



9. Celuy qui commettra acte vil et indigne d'un homme d'honneur, reprehensible par Justice, de même que d'avoir caché ou fait cacher pain, vin ou viande de la Société, en sera débouté et déchassé à perpétuité.

10. Ceux qui seront trouvé rempli de vin jusqu'à commettre vilenie, aussi bien que les réfractaires et désobéissant seront écheus à une amende ou expulsé de la Compagnie et Société, si le cas le requiert.

11. Si quelqu'un étoit reconnu d'avoir demandé ou fait demander sa portion de cette Société ou voulant procurer un partage, avec ceux qui voudroyent céder et remettre leur droit à quelqu'un qui ne pouroit pas y prétendre par succession, seront déchassez et congédiéz d'icelle à perpétuité.

12. Toutes lesquelles Loix et Reigles devront être enregistrées dans le Livre de ditte Société et seront inviolablement observées par les susnommez et ceux qui s'y ajoindront, du nombre desquels associés est entré nouvellement Egrége Marc Etienne Mayor, Bourgeois d'Aubonne, Lieutenant d'Etuey ; Et seront les présentes, le plus humblement qu'il est possible, présentées à Leurs dittes Excellences nos Souverains Seigneurs et Princes de la Ville et République de Berne pour les suplier de vouloir agréer la bonne intention et inclination que les Quarante-trois Confrères susnommés, avec Egrége Jean François Girien du dit Etuey l'un des fondateurs et secrétaire de ditte Société soussigné, ont l'honneur de dédier à Leurs dittes Excellences, qui sont très ardemment suppliées de vouloir par leur bonté paternelle corroborer et approuver les présentes par leur autorité Souveraine ; Laquelle Dieu par sa Grace veuille faire fleurir en augmentant leurs forces pour pouvoir Eternellement triompher de leurs ennemis, lesquels les très humbles supliants s'efforceront de détruire en se sacrifiant jusques à la dernière goutte de leur sang pour un Prince qui aura la bonté de les pardonner en suppléant aux imperfections des présentes.

*C'est* ce que tous les dits Associez et Confrères ont promis sur les mains du dit secrétaire qui s'est pour foy du tout souscrit de sa signature ordinaire, avec l'un des susnommez ; *Fait au dit Etuey* qu'est le Lieu où l'assemblée annuelle se doit faire à chaque jour fête St-Jaques 25<sup>e</sup> Juillet, à moins que le bon vouloir Souverain n'ordonne



un autre jour ; Ainsy Conclud la susditte Année mille sept cent et seize. 1716.

(Ont signé :) J.-F. GIRIEN — D. BRUN

*Nous l'Advoyer et Conseil de la Ville de Berne ; faisons savoir par les présentes que nous ayant été représenté par nos Chers et Féaux les Quarante-quatre associés d'Etuey au Baillage d'Aubonne comme c'est qu'en mémoire de la Victoire dont il a plu à Dieu par Sa Grace de bénir Cet Etat contre les cinq cantons catholiques le Jour de Saint-Jaques de l'an 1712. Ils auroyent fait entre eux un accord et Société pour s'exercer annuellement aux armes sus chaque semblable jour aux conditions y contenues, nous supliants très humblement à ce qu'il nous plaise le reconfirmer souverainement ; Ce qu'ayant renvoyé à notre Conseil de guerre Il nous a ensuite été fait raport que cette requête contient rien que de louable : C'est pourquoy nous n'avons pas fait difficulté de confirmer par les présentes le dit Convenant et Société ; en sorte qu'il ne leur sera donné à l'advenir aucun empêchement à ce sujet. Le tout cependant pour aussi longtems qu'il ne s'y glissera point d'abus et qu'on ne nous donnera pas par là sujet d'y apporter du changement. En vigueur de quoy, la présente Patente est munie de notre Sceau Secret, le 19<sup>e</sup> jour de janvier de l'année 1717.*

Et par moy soussigné fidelement traduit de l'original allemand ci-dessus.

(Signé :) A. VALLOTTON